



Présentation de la GEMAPI

Orléans, 5 décembre 2016

STEEGBH

Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)

- Mettre les acteurs opérationnels de la prévention des inondations dans la sphère publique
- Choix d'une organisation confiée au « bloc communal »
 - i.e. les EPCI à fiscalité propre :**
 - ⇒ les communautés de communes
 - ⇒ les communautés d'agglomération
 - ⇒ les communautés urbaines
 - ⇒ les métropoles
- compétence **OBLIGATOIRE** et **EXCLUSIVE** : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
- Une recette fiscale nouvelle et dédiée : taxe GEMAPI
- Des dispositions de transition pour ne pas « casser » ce qui marche et laisser aux EPCI-FP le temps de se préparer
- Des outils juridiques pour faciliter la mise en œuvre

ÉCHÉANCES CLÉS de la GEMAPI

(art. 59 de la loi MAPTAM modifiée par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe)

- **ENTREE en VIGUEUR de la GEMAPI : 1^{er} janvier 2018**
- **ANTICIPATION possible**
 - ⇒ Des EPCI à fiscalité propre ont déjà pris la compétence par anticipation
- **TRANSITION : entre le 1/1/2018 et 1/1/2020**
 - ⇒ Les acteurs publics, autres que les EPCI à fiscalité propre, restent provisoirement à la manœuvre, sauf accord avec l'EPCI-FP
 - ⇒ Uniquement si ces acteurs publics étaient déjà impliqués avant la loi MAPTAM, avant le 28 janvier 2014 (anciens gestionnaires historiques)
 - ☞ *Dans ce cas, et pendant la période de transition, l'EPCI-FP territorialement compétent ne peut pas se substituer à l'ancien gestionnaire de digues, sans un accord préalable*
- **TRANSFERT DEFINITIF de compétence GEMAPI au profit des EPCI à fiscalité propre : au plus tard le 1^{er} janvier 2020**

Taxe GEMAPI

➤ **Taxe optionnelle**

- ⇒ Dédiée exclusivement aux dépenses GEMAPI
- ⇒ Décidée par la commune pour les années 2016 et 2017, uniquement si la commune a pris la compétence GEMAPI par anticipation
- ⇒ Pour les années 2018 et suivantes, taxe GEMAPI décidée librement par les EPCI FP

➤ **Qui paye quoi ?**

- ⇒ Contribuable = celui qui paye la taxe d'habitation, la taxe foncière, la contribution foncière des entreprises et la taxe sur le foncier non bâti
- ⇒ Taxe GEMAPI = surtaxe des 4 taxes locales

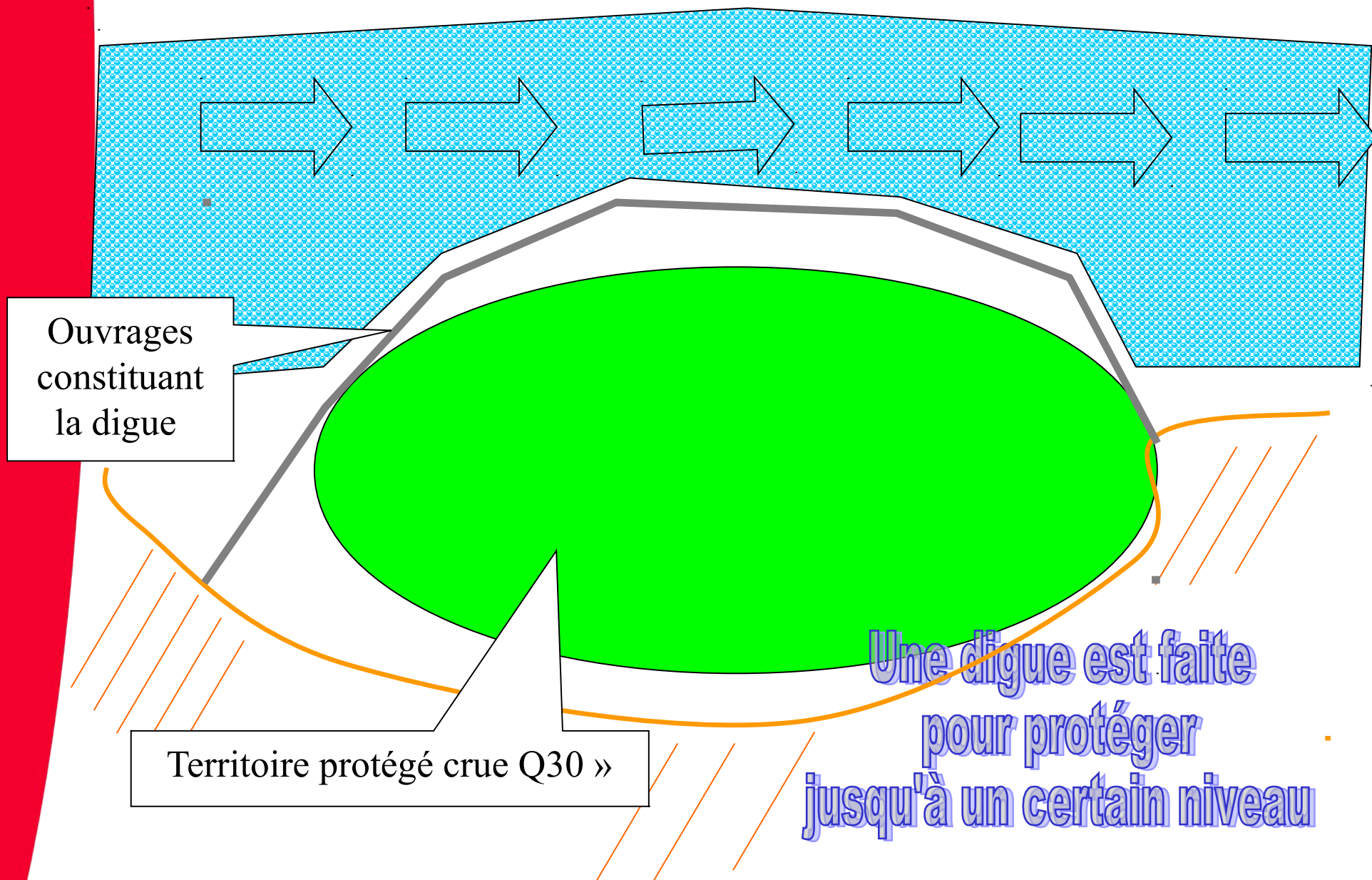
➤ **Un montant appelé annuellement**

- ⇒ Qui ne peut excéder les dépenses GEMAPI annuelles (fonctionnement, investissements, emprunts, dotations aux investissements)
- ⇒ Ni un plafond = $40 \text{ €} \times \text{le nombre d'habitants dans l'EPCI-FP}$
- ⇒ Montant appelé = somme des 4 surtaxes aux 4 taxes locales

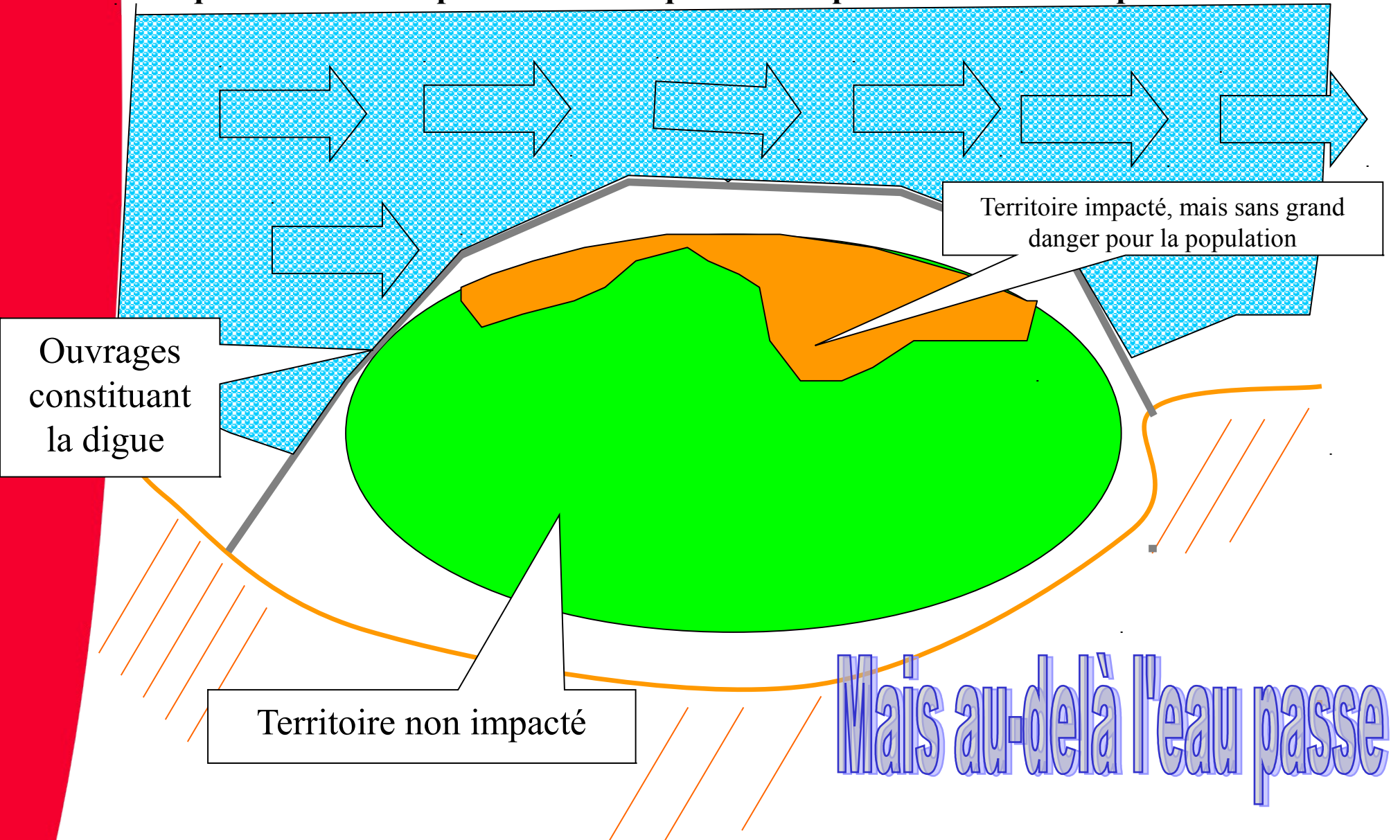
La lutte contre les inondations

- **Digues de protection contre les débordements des cours d'eau ou les submersions marines**
 - ☞ Définition, construction ou gestion et entretien des ouvrages
 - ☞ Veille sur le risque de crues (ou de tempêtes maritimes)
 - ☞ Surveillance et exploitation en période de crue
 - ☞ Alerte et assistance aux autres autorités publiques chargées de porter secours aux populations si l'aléa risque excéder les capacités des ouvrages
- **Barrages « écrêteurs de crues » et zones aménagées pour le stockage temporaire des crues**
 - ☞ Idem digues
- **Missions complémentaires possibles (non règlementées)**
 - ☞ Lutte contre le ruissèlement
 - ☞ Lutte contre les phénomènes de remontées de nappes phréatiques
 - ☞ Défense du trait de cote

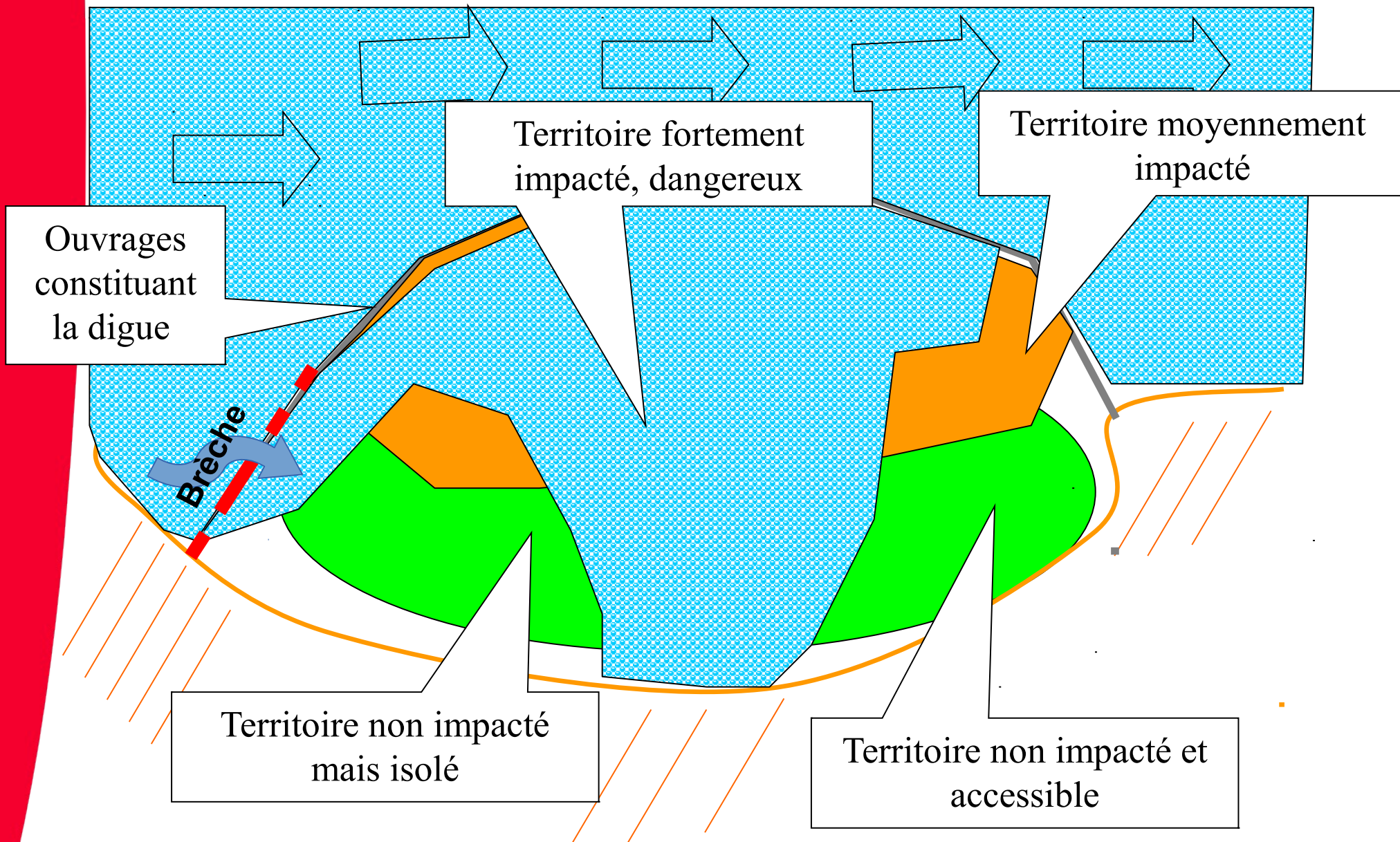
Illustration du fonctionnement d'un système d'endiguement protégeant un territoire contre les crues fluviales tant que le niveau du cours d'eau ne s'élève pas au dessus d'une cote maximale correspondant à une crue de période de retour donnée (ex : période de retour de 30 ans; crue dite « Q30 »)



Mais quand une crue provoque une élévation du niveau du cours d'eau au dessus de la limite correspondant au niveau de protection, les digues perdent en efficacité et l'inondation commence à se produire. On a identifié un premier niveau d'alerte pour lequel l'inondation présente des risques limités pour la sécurité des personnes



Pour une crue encore plus violente, on identifie un deuxième niveau d'alerte pour lequel l'inondation peut avoir des conséquences dangereuses voire très dangereuses. L'évacuation préventive des populations exposées doit intervenir AVANT ce 2^{ème} niveau d'alerte



Quelques points focaux du décret « digues » (n°2015-526)

- Autorisation « loi sur l'eau » (rubrique 3.2.6.0. nouvelle dédiée GEMAPI) pour les ouvrages de prévention des inondations
 - ⇒ Dignes organisées en « systèmes d'endiguement » et « aménagements hydrauliques » de stockage provisoire des venues d'eau (barrages écrêteurs de crues, zones de rétention temporaire aménagées)
- Pétitionnaire = gestionnaire du SE ou de l'AH
 - ⇒ L'EPCI-FP ou le SM agissant par transfert ou agissant par délégation si EPTB ou EPAGE
 - ⇒ Avant l'entrée en vigueur de la GEMAPI, gestionnaire historique possible
- Régularisation initiale des digues existantes en SE
 - ⇒ Autorisation simplifiée (AP complémentaire) privilégiée
- Affichage des performances de l'endiguement (ou de l'AH)
 - ⇒ Carte de la zone protégée « pieds au sec », niveau de protection (ligne d'eau maximale et rareté de la crue correspondante, scénarios d'inondation pour les évènements d'intensité supérieure)
- Renforcement du rôle du gestionnaire
 - ⇒ Surveillance des ouvrages, veille sur le risque de crue, alerte des autorités chargées de porter secours aux personnes en cas de crise inondation

Aménagements hydrauliques

Les territoires inondables bénéficiaires du stockage des crues sont rarement cantonnés au territoire communautaire de l'EPCI-FP de localisation de l'aménagement hydraulique

- ⇒ En fonction de l'importance de la capacité de stockage, l'influence de l'AH peut s'étendre très loin à l'aval
- ⇒ Les réservoirs de stockage sont fréquemment réalisés en amont du bassin versant et les enjeux les plus nombreux localisés à l'aval
- ⇒ Les barrages préexistants sont là où ils sont, i.e. rarement sur le territoire de l'EPCI-FP qui en a besoin
- ⇒ Construire un nouvel ouvrage ?
 - ☞ Envisageable pour les petits stockages (zone d'expansion de crue aménagée, par exemple)
 - ☞ Mais très souvent, les contraintes environnementales peuvent être dirimantes quand il s'agit de construire un nouveau barrage

Textes applicables

- Le code général des collectivités territoriales où est référencée la GEMAPI parmi les compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre
- L'article 59 de la loi MAPTAM pour certaines dispositions transitoires
- Le code de l'environnement pour les règles d'organisation des ouvrages de prévention des inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques) par les EPCI-FP, la délivrance des autorisations « loi sur l'eau », les règles à respecter
- Le projet d'arrêté relatif aux études de dangers des systèmes de protection
- Note circulaire du 13 avril 2016 pour un guide des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues

Le contenu de l'EDD

le résumé non technique, dont la fonction est de présenter simplement les conclusions de l'étude de dangers en termes de niveau de protection, de délimitation du territoire protégé et de scénarios de risques de venues d'eau en fonctionnement normal et lorsque se produit un événement (crue, tempête) provoquant une montée des eaux excédant le niveau de protection.

le document A, dont la fonction est de présenter, en synthèse du document B, le niveau de protection, la **zone protégée** et le **système d'endiguement** qui lui est associé. Il présente également l'**organisation** mise en œuvre par le gestionnaire du système d'endiguement pour surveiller, entretenir le système d'endiguement et le surveiller lors des épisodes de crue ou de tempête et informer les autorités chargées de l'organisation des secours en cas de risque de dépassement des performances du système d'endiguement.

le document B détaille les analyses techniques et scientifiques qui permettent d'établir les performances du système d'endiguement, associé le cas échéant à un ou plusieurs aménagements hydrauliques, et de les justifier.

Merci de votre attention

FIN